	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT-2026-</p> <p>111</p>
---	--	--

Signature d'un contrat de Maintenance des systèmes de sécurité incendie situés dans les divers bâtiments CAESE.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 7 avril 2026 n° CA-DEL-2026-05 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président, et notamment la capacité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article CH 58 de l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'article PE 4 de l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir un contrat de maintenance des systèmes de sécurité incendie situés dans les divers bâtiments CAESE.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat N° 2026 – 01 - 14641, pour la mission de maintenance des systèmes de sécurité incendie, situés dans les divers bâtiments de la CAESE, avec la société A.R.M - ZA de l'Eglantier - 21, rue des Cerisiers – Lot 703- 91090 Lisses. Pour un montant de **8 093 € HT (9 711.6 TTC/an)**.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou

d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée sur le site internet et dont ampliation sera transmise à :

- Mme Fabienne BALUSSOU, Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités,
- Direction des Bâtiments de la CAESE,
- Direction des Moyens Généraux de la CAESE,

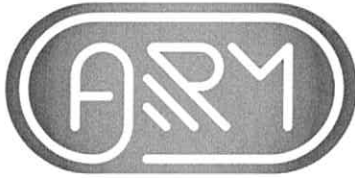
Étampes, le **28 MAI 2026**



Le Président,


Johann MITTELHAUSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...



Alarmes Réseaux Maintenance

CONTRAT DE MAINTENANCE TEST

N° : 2026-01-14641
Système de sécurité incendie

CONTRAT ENTRE :

SOCIETE : Communauté d'Agglomération de l'Etampois (CAESE) – 76, Rue Saint-Jacques – 91150 Etampes.
IMMATRICULE AU RCS DE : 200 017 846 00045
Sous le numéro :
Représenté par :
Agissant en qualité de : Ci-après **DÉNOMMÉ LE CLIENT** :

ET

La Société A.R.M au CAPITAL DE 26 400 Euros
ZA de l'Eglantier - 21, rue des Cerisiers – Lot 703- 91090 Lisses
Immatriculée au R.C.S d'Evry
Sous le numéro B 534 620 851
Représenté par : Monsieur Tony MENDES
Agissant en qualité de : Président
CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE FOURNISSEUR :

PREAMBULE

L'entretien ne se substitue pas aux éventuels contrôles réglementaires auxquels certaines installations sont soumises.

1. CONDITIONS TECHNIQUES GENERALES

1.1 DÉFINITIONS DES PRESTATIONS :

- **1.1.1** Les prestations proposées ont pour objet la maintenance de l'installation du client telle que celle-ci a été décrite dans les conditions particulières du présent contrat.
Toute modification de l'installation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.
Par « maintenance » on entend l'ensemble des opérations tant de vérification périodique de l'installation que de dépannage éventuel dans les conditions et limite prévues au présent contrat. L'échange de matériel fera l'objet d'une facturation indépendante.
- **1.1.2** Toute adjonction de matériel effectuée par A.R.M. en cours d'année pourra bénéficier automatiquement des prestations incluses dans le présent contrat.
Ces adjonctions feront l'objet d'un inventaire qui sera annexé aux conditions techniques particulières du présent contrat.
Il sera tenu compte de ces adjonctions lors de la révision tarifaire de l'année suivante.
- **1.1.3** Accompagnement du bureau de contrôle lors de leur passage sur la vérification réglementaire de la triennal SSI

1.2 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR :

- **1.2.1** A.R.M s'engage à effectuer des visites périodiques et des visites de dépannage selon des modalités définies aux conditions techniques particulières.
- **1.2.2** Les prestations sont normalement effectuées du LUNDI au VENDREDI hors jours fériés et chômés entre 8 h 30 et 17 h 30.
En dehors de cette plage horaire et en fonction des disponibilités de l'entreprise, la prestation donne lieu à une facturation spécifique qui intégrera les majorations légales.
- **1.2.3** Rapport de visite. Après chaque intervention, un rapport de visite, consigne la nature de l'intervention et l'état de l'installation.
- **1.2.4** Délai d'intervention. (Jours ouvrables du Lundi au Vendredi hors jours fériés et chômés).

Toute demande d'intervention confirmée par mail à arm@arm-91.fr, de votre part sera traitée sous 24H au plus tard.



Alarmes Réseaux Maintenance

1.3 OBLIGATIONS DU CLIENT :

- **1.3.1** Le client s'engage à ce que le technicien de maintenance A.R.M. puisse accéder librement à toutes les parties de l'installation.
Dans le cadre où les matériels ne seraient pas accessibles ou si les normes de sécurité l'exigent, il sera de la responsabilité du client de faire procéder à ses frais, à la mise en place d'outillage inhabituel répondant à des normes usuelles de sécurité (échelle, échafaudages, barrière de sécurité, etc....)
- **1.3.2** Le client à l'obligation d'avertir immédiatement A.R.M. de tout incident survenant dans l'exploitation de l'installation et d'apporter les renseignements utiles pour permettre à A.R.M. de remédier au plus vite aux anomalies.
- **1.3.3** Le client procédera de sa propre initiative à des essais réguliers de son installation, en se conformant à la notice explicative qui lui a été remise.
- **1.3.4** Dans le cas où une vérification réglementaire (voir préambule) serait effectuée par un organisme habilité par l'autorité compétente, une copie du rapport sera communiqué à l'entreprise.

1.4 RESPONSABILITES :

- **1.4.1** Les obligations d'A.R.M s'inscrivent dans le cadre d'une obligation de moyens. Par conséquent, sa responsabilité ne pourra être recherchée qu'en cas de faute prouvée ayant entraîné un dommage.
- **1.4.2** A.R.M ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution de ses obligations, si celles-ci résultent d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit, de conflit social, de tout événement indépendant de sa volonté, du non-respect par le client de ses obligations ou d'une faute de celui-ci (négligence, appel tardif...)
- **1.4.3** Dans tous les cas, la responsabilité d'A.R.M ne peut excéder les montants de sa couverture d'assurance.
- **1.4.4** A.R.M est relevée de toute responsabilité en cas d'intervention d'un tiers ou du client sur l'installation.

2. CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le service de maintenance est assuré par un technicien ARM, sur l'initiative du Service Technique de la société ou sur demande adressée par le client.

Ces actions de maintenance ayant pour but de :

- De maintenir ou rétablir le système en l'état lui permettant d'assurer l'intégralité de ses fonctions.
- De donner un avis sur l'adéquation au risque d'incendie des matériels installés en fonction de l'évolution de leur environnement, des conditions d'exploitation et de la réglementation.

2.1 LES PRESTATIONS TESTS ET TOUS RISQUES :

Le contrat Test consiste :

A la réalisation de l'ensemble des essais fonctionnels suivant la norme NF S 61-933 visant à donner la garantie que le système fonctionne avec le même niveau de performance que celui imposé lors de sa mise en service.

Les essais seront réalisés suivant la fréquence définie au chapitre 2.2

La maintenance sera exécutée à des intervalles prédéterminés destinée à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation dans le temps. Un rapport est rédigé à l'issue de chaque visite et validé avec le client, ainsi que la mise à jour du registre de sécurité.

Assistance téléphonique les jours ouvrés, avec la possibilité d'être en relation avec un technicien dans l'heure qui suit l'appel du client de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

Le contrat Tous Risques consiste :

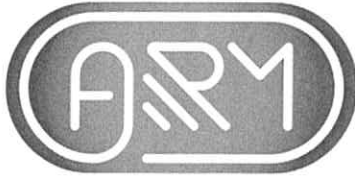
A l'ensemble des prestations définies dans le type Test.

A prendre en charge l'ensemble des interventions correctives suivant les modalités définies ci-après.

Les interventions comprennent la main d'œuvre et les déplacements et n'ont aucun caractère systématique ou limitatif.

D'exécuter une maintenance corrective après détection d'une panne afin de remettre le système dans lequel il peut assurer les fonctions requises.

Le remplacement de pièces détachées défectueuses, l'échange standard de certains sous ensemble selon chapitre 3.5.2 seront soumises à un devis pour acceptation.



Alarmes Réseaux Maintenance

Les prestations effectuées par A.R.M. sont :

- Contrôle des tensions, alimentations et batteries, vérification de la 3^{ème} source
- Test de fonctionnement affichage, ECS + CMSI
- Vérification des connexions internes,
- Examen des consignes techniques d'exploitation

- Epreuve de fonctionnement en mode secours

- Test de l'ensemble des déclencheurs manuels et détecteurs incendie (si présent sur site) (100% sur la première visite et 1 par zone sur la 2^{ème})
- Test de fonctionnement de l'ensemble des diffuseurs sonores et lumineux
- Test de dérangement sur les boucles de détection et diffuseurs sonores

Asservissements : 1 visite annuelle

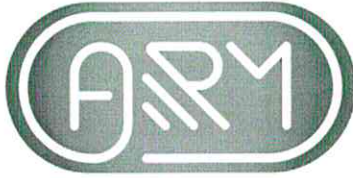
- Essais sur l'ensemble des fonctions des asservissements
- Vérification de la partie électrique sur les ventouses de portes coupe-feu
- Vérification de la partie électrique sur les volets et moteurs de désenfumage (si présent sur site)
- Vérification de la partie électrique sur les arrêts techniques

- Pour les parties mécaniques de ces éléments, nous constaterons et consignerons dans notre rapport les dysfonctionnements, ceci vous permettant de faire réaliser les remises en états par une entreprise de votre choix
- Remise de l'installation sous tension
- Etablissement du rapport d'intervention et éventuellement un devis de remise en état.

Elles concernent les installations détaillées dans l'inventaire annexé au présent contrat.

2.2 LES VISITES :

- **2.2.1 Visite périodique :**
A.R.M. procédera à 1 visite par an
Une périodicité plus fréquente pourra être précisée et donnera lieu à une facturation supplémentaire.
A.R.M. aura l'initiative d'effectuer sa visite, soit à la période qu'elle aura planifiée, soit à l'occasion de dépannages.
L'intervention d'A.R.M. dans le cadre de la visite comprend le déplacement et la main d'œuvre.
- **2.2.2 Visite de dépannage :**
Pendant la plage horaire définie dans le 1.2.2 des conditions techniques générales (soit du LUNDI au VENDREDI, hors jours fériés et chômés de 8 H 30 à 17 H 30),
A.R.M. intervient pour le dépannage de l'installation dans les conditions définies au présent contrat.



Alarmes Réseaux Maintenance

3. CONDITIONS COMMERCIALES

3.1 PRIX DU CONTRAT :

Le prix est de 8 093.00 € H.T.

T.V.A. 20 %, soit : 9 711.60 € T.T.C.

La clause de révision.

La formule de révision est :

$$P = PO (0.15 + 0.85(BT 47n))$$

BT 47.0

P0= PRIX INITIAL DU MARCHÉ H.T.

P= PRIX RÉVISÉ H.T.

0.15= PARTIE FIXE

0.85= PARTIE VARIABLE

BT 47.0= Index électricité au jour de la signature du contrat. (Novembre 2025 – 129.1)

BT 47n = Indice connu à la date anniversaire du contrat.

3.2 PAIEMENT :

- **3.2.1** Le paiement de la redevance annuelle s'effectue comme suit :
Paiement : terme à échoir. Les contrats signés en cours d'année feront l'objet d'une première facturation couvrant la date de signature jusqu'au 31 décembre.
- **3.2.2** Le non-paiement des factures aux échéances entraîne automatiquement la suspension des obligations d'A.R.M liées au présent contrat. Les interventions de dépannage qui pourraient être faites (pièces, main d'œuvre, déplacement) seront facturées au tarif en vigueur si le jour de l'intervention, A.R.M n'a pas perçu de règlement de la part du client au titre du contrat de maintenance. Ces prestations devront être réglées immédiatement.
- **3.2.3** Pénalités (loi du 31 décembre 1992)
En cas de retard de paiement par rapport au délai de règlement prévu au 3.2.1 du présent article, il sera fait applications de pénalités d'un montant équivalent à une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur.

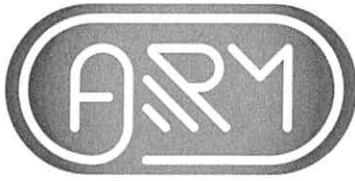
3.3 FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT :

- **3.3.1** Le contrat est parfait dès qu'il est signé par le client et l'entreprise et cette dernière peut en poursuivre dès lors l'exécution. Il produit ses effets à compter de la date d'effet sauf indication contraire.
- **3.3.2** Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par reconduction expresse.
- **3.3.3** Toute modification du présent contrat devra être décrite et signée par les deux parties.

3.4 RÉSILIATION :

En dehors des conditions contractuelles énoncées au 3.3.2 ci-dessus, la résiliation du contrat pourrait être prononcée dans les cas suivants :

- Non-paiement, un mois après l'échéance d'une facture non réglée, l'entreprise pourra après simple mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. ou par mail avec AR rester sans effet, résilier le contrat.
- Malveillance ou mauvaise utilisation repérée.
- Intervention de personnes étrangères à l'entreprise, sans accord préalable, lorsque cette intervention a une incidence sur l'objet du présent contrat.
- Usure prononcée ou rapide ou vétusté de l'installation.



Alarmes Réseaux Maintenance

3.5 EXCLUSIONS :

Les prestations du présent contrat ne comprennent pas :

- 3.5.1 Le remplacement des batteries.
- 3.5.2 (Utilisation anormale de l'installation, dégâts résultant d'accidents, malveillances et négligences, fuites d'eau, orages, défaillances dues aux variations supérieures ou inférieures à 10 % sur le réseau électrique ou interruption du courant électrique ou des installations extérieures, ou toute intervention effectuée sur l'installation par un tiers ou le client lui-même).
- 3.5.3 Le déplacement du matériel.
- 3.5.4 Les modifications de paramétrages des systèmes.
- 3.5.6 Le remplacement des périphériques du système pour les contrats Tests.
Toute demande d'intervention sera facturée pour les contrats Tests.
- 3.5.7 Les frais de reconstitution des matériels dont l'entretien l'échange standard ou la maintenance n'est plus réalisable du fait de l'usure ou détériorations accidentelles.
- 3.5.8 Les moyens de levage nécessaire aux opérations de maintenance, dans le cas contraire et avec accord du client, la mise en place de ce matériel et du personnel fera l'objet d'un devis soumis à acceptation.
- 3.5.9 Les mesures compensatoires liées aux travaux, ou à des défauts ne seront pas à la charge de ARM.
- 3.5.10 L'installation filaire.

3.6 MODIFICATIONS ET CESSIION DU CONTRAT :

- 3.6.1 La cession par le client à des tiers de tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat ne pourra avoir lieu sans accord écrit de A.R.M.
- 3.6.2 A.R.M. aura le droit de céder à des tiers tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat ou de se substituer à tout tiers de son choix.
- 3.6.3 Le présent contrat ne pourra être modifié ou complété que par avenant signé des deux parties.

3.7 ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE :

Pour tout litige concernant l'exécution des présentes, il est convenu de faire attribution expresse de juridiction au Tribunal de Commerce de EVRY.

PAIEMENT : Terme à échoir.

Date d'effet du contrat : 01 Janvier 2026

Validité de l'offre : 2 MOIS.

Pour : A.R.M.

Monsieur : MENDES

Fonction : Président.....

Fait à Lisses, le 13/02/2026

Cachet et signature.

A. R. M.
SAS au capital de 26.400 Euros
21 Rue des Cerisiers - Lot 703
91090 LISSES
Tél : 01 69 13 20 28 - Mail : arm@arm-91.fr
TVA Intracommunautaire FR 60 534 620 851
SIRET : 534 620 851 00020 - APE 4321A

Pour le client :

~~Monsieur~~, Monsieur *Johann Mittelhausser*

Fonction : *Président de la CAESE*

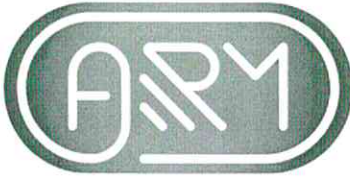
Fait à *Etampes*, le 28 MAI 2026

Cachet et signature :

Le Président,



Johann MITTELHAUSSER



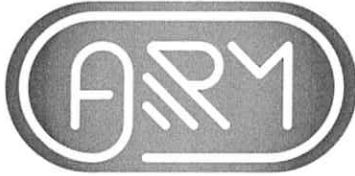
Alarmes Réseaux Maintenance

ANNEXE
CONTRAT DE MAINTENANCE TEST
N° : 2026-01-14641
SSI
Inventaire de l'installation

ADRESSE DE L'INSTALLATION	ADRESSE DE LA FACTURATION
CAESE Divers bâtiments 91150 Etampes	CAESE 76, rue Saint-Jacques 91152 Etampes cedex

N°	Liste des sites
	<u>ANGERVILLE :</u>
1	- Piscine
2	- Médiathèque
	<u>MORIGNY :</u>
3	- Maison de l'enfance
4	- Bibliothèque
	<u>MEREVILLE :</u>
5	- Office de tourisme
6	- Conservatoire
7	- Centre de loisirs
	<u>ETAMPES :</u>
8	- Théâtre
9	- Piscine
10	- Multi-accueil Serge Levrez
11	- Hôtel Anne de Pisseleu
12	- Conservatoire
13	- Centre de loisirs Valnay
14	- Bibliothèque
15	- Hôtel communautaire
16	- Bibliothèque Ulysse
17	- Maison de la Justice
	<u>SACLAS :</u>
18	- Rurapole

Le 13/02/2026



Alarmes Réseaux Maintenance

ANNEXE
CONTRAT DE MAINTENANCE TEST
N° : 2026-01-14641
SSI

ADRESSE DE L'INSTALLATION	ADRESSE DE LA FACTURATION
CAESE Divers bâtiments 91150 Etampes	CAESE 76, rue Saint-Jacques 91152 Etampes cedex

Grille Tarifaire Unitaire HT	
Batterie 12V/2.1Ah	20.00€
Batterie 12V/7Ah	25.00€
Batterie 12V/17Ah	60.00€
Batterie 12V/24Ah	75.00€
Batterie 600 mAh	45.00€
MO technicien	65.00€
Déplacement	55.00€

Le 13/02/2026